



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.372/VR
du 18 juin 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), et abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE'

Le 16 mai 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), et abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 18 juin 2013. Les chambres étaient composées de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Jo BAERT, président de chambre, Jan SMETS, Jacques JAUMOTTE, Bruno SEUTIN et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marc RIGAUX, Luc DENYS, Yves DE CORDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT ET Annemie GOOSSENS, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Kristine BAMS et Anne VAGMAN, premiers auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 juin 2013.

*

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'ACCORD DE COOPÉRATION AUQUEL L'AVANT-PROJET DE DÉCRET
TEND À PORTER ASSENTIMENT

1. L'accord de coopération auquel l'avant-projet de décret tend à donner assentiment a pour but d'assurer la mise en œuvre coordonnée par l'État fédéral et les Régions des mesures d'exécution nécessaires à l'application du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 'concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), et abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE' (ci-après « le règlement (CE) n° 1221/2009 »). Cet accord a donc vocation à remplacer l'accord de coopération du 30 mars 1995 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale 'pour coordonner la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 1836/93 du Conseil du 29 juin 1993 permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit'¹⁻².

2. À cette fin, outre son article 1^{er} qui reprend diverses définitions, l'accord de coopération auquel il est envisagé de donner assentiment prévoit, en ses articles 2 et 3, les modalités selon lesquelles une demande d'enregistrement au sens du règlement (CE) n° 1221/2009 peut être introduite auprès de l'un des quatre organismes compétents chargés d'assurer les tâches mentionnées aux articles 11 à 17 de ce règlement, chacune des parties à l'accord de coopération étant en effet compétente pour désigner l'un de ces organismes compétents. L'article 4 de l'accord de coopération organise la coopération entre ces organismes compétents lorsque la demande d'enregistrement relève de la compétence de

¹ Il convient de noter que ce règlement a, lui-même, été abrogé par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 'permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)', ce dernier règlement étant lui-même abrogé par l'article 51, paragraphe 1, a), du règlement (CE) n° 1221/2009. La section de législation, siégeant en chambres réunies, a, à ce sujet, donné le 23 juin 2009 l'avis 46.688/VR sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organismes à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)', mais cet avis n'a pas été publié et ce dernier accord de coopération n'est jamais entré en vigueur, à défaut d'avoir reçu l'assentiment de l'ensemble des assemblées parlementaires concernées.

² Voir l'article 10 de l'accord de coopération présentement examiné qui abroge cet accord de coopération du 30 mars 1995.

plusieurs d'entre eux. En application de l'article 2, alinéa 2, de l'accord de coopération, chaque organisme compétent assure à tour de rôle la fonction d'organisme compétent coordinateur chargé, notamment, de rassembler les listes des organisations enregistrées par les différents organismes compétents en une liste unique (article 5 de l'accord de coopération), de représenter la Belgique au sein du Comité visé à l'article 49 du règlement (CE) n° 1221/2009 et de participer à la réunion annuelle des représentants des organismes compétents visée à l'article 16, paragraphe 1, de ce règlement, de même qu'aux activités de l'assemblée des organismes compétents mise en place par l'article 16 du même règlement (article 6 de l'accord de coopération). Un groupe de travail est, par ailleurs, mis en place, composé des délégués de l'organisme d'accréditation désigné par l'État fédéral (article 2, 2°, de l'accord de coopération) et des organismes compétents, et chargé d'un certain nombre de tâches, dont celle de proposer à la Conférence Interministérielle élargie de l'Environnement, élargie aux Ministres compétents, des modalités d'harmonisation de la procédure de traitement administratif d'un dossier de demande d'enregistrement et des modalités de répartition des frais d'enregistrement entre les organismes compétents (article 7 de l'accord de coopération). L'article 8 de l'accord de coopération prévoit que les ressources administratives et financières nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1221/2009 et de l'accord de coopération ressortissent aux budgets respectifs des organes ou administrations fédérales et régionales fonctionnellement compétents, tandis que l'article 9 de l'accord de coopération dispose que les différends entre les parties à l'accord de coopération sont tranchés par une juridiction, comme visée à l'article 92bis, §§ 5 et 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En vertu de son article 11, l'accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

FORMALITÉS PRÉALABLES

3. L'avant-projet de décret doit être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du Budget, en vertu, respectivement, de l'article 14, 1°, b) et de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 'relatif au contrôle administratif et budgétaire'³.

Le dossier communiqué à la section de législation ne fait pas état de ce que ces avis et accord auraient été sollicités, ni, *a fortiori*, obtenus.

Il conviendra de veiller à l'accomplissement des formalités requises.

³ En raison, notamment, des articles 8 et 9 de l'accord de coopération auquel il est envisagé de donner assentiment.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

4.1. L'accord de coopération à l'examen entend mettre en œuvre le règlement (CE) n° 1221/2009.

À propos de la désignation des « organismes compétents » pour connaître de demandes d'enregistrement similaires à celles visées par le règlement (CE) n° 1221/2009, la section de législation a notamment fait l'observation suivante, dans son avis 46.688/VR précité :

« Il convient tout d'abord de constater que l'accord de coopération est en défaut de fixer de manière suffisamment claire et précise les critères permettant de déterminer, dans les divers cas de figure qui peuvent se présenter, celui ou ceux des organismes compétents visés à l'article 2 qui sont chargés de procéder à l'enregistrement des organisations qui en font la demande.

Sans doute peut-on déduire de l'article 3 un certain nombre d'indications sur ce point. La question de savoir quel est l'organisme ou quels sont les organismes compétents pour procéder à l'enregistrement d'une organisation doit être réglée dans une disposition dont c'est l'objet propre, plutôt qu'indirectement et de manière insuffisamment explicite dans une disposition qui, comme tel est le cas de l'article 3, a seulement pour objet de désigner l'organisme compétent auquel doit être adressée une demande d'enregistrement ».

L'accord de coopération à l'examen n'est pas sujet à la même critique, dès lors qu'il prévoit en son article 2, alinéa 1^{er}, que

« Chaque organisme compétent, auprès duquel la demande d'enregistrement est introduite conformément à l'article 3, assure les tâches mentionnées aux articles 11 à 17 du règlement [(CE) n° 1221/2009] ».

4.2. L'accord est, par contre, sujet à plusieurs autres critiques, en ce qui concerne la désignation de l'« organisme compétent ».

Ainsi, les paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5, de l'article 3 de l'accord de coopération disposent comme suit :

« Art. 3. § 1. Une demande d'enregistrement concernant un site unique est introduite par l'organisation auprès de l'organisme compétent désigné par la Région sur le territoire de laquelle est situé le site candidat à l'enregistrement.

§ 2. Une demande d'enregistrement groupé pour plusieurs sites situés sur le territoire d'une seule Région est introduite auprès de l'organisme compétent désigné par cette Région.

§ 3. Une demande d'enregistrement groupé pour plusieurs sites, siège social inclus, situés sur le territoire de plusieurs Régions est introduite auprès de l'organisme compétent désigné par la Région où est situé son siège social.

Si le siège social ne fait pas Partie de la demande d'enregistrement groupé, la demande d'enregistrement est introduite, au choix du demandeur, auprès de l'organisme compétent désigné par une des Régions concernées.

§ 4. Une demande d'enregistrement pour un ou plusieurs sites situés en mer territoriale, dans la zone économique exclusive, ou sur le plateau continental, est introduite auprès de l'organisme compétent désigné par l'État fédéral.

§ 5. Une demande d'enregistrement pour son organisation propre ou pour un ou plusieurs de ses propres sites, est introduite par un organisme compétent auprès d'un autre organisme compétent de son choix parmi ceux désignés conformément à l'article 2, alinéa 1^{er} ».

Quant aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 4 de l'accord de coopération, ils prévoient :

« Lorsqu'une demande d'enregistrement relève de la compétence de plusieurs organismes compétents, ceux-ci collaborent dans le traitement administratif du dossier et prennent une décision collégiale conformément aux procédures définies en application de l'article 7, § 2, 1^o.

Si la demande d'enregistrement émane d'une organisation dont l'activité relève de l'article 6, § 1^{er}, II, alinéa 2, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'avis de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire est demandé par l'organisme compétent ».

4.3.1. Ces dispositions appellent les observations suivantes.

4.3.2. Pour déterminer quels sont les « organismes compétents » en vue de l'application de l'accord de coopération, il convient d'avoir égard à l'objet de la compétence qu'exercent les parties à l'accord en concluant celui-ci.

À cet égard, la section de législation observe que, comme l'indique son intitulé, l'accord de coopération tend à mettre en œuvre le règlement (CE) n° 1221/2009.

Ce règlement est fondé sur l'article 175, paragraphe 1, du Traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 192, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, disposition qui est relative à la politique européenne dans le domaine de l'environnement.

Selon les termes de son article premier, ledit règlement a pour objectif de « promouvoir l'amélioration constante des résultats obtenus par les organisations en matière d'environnement [...] ». À cette fin, il organise un régime d'enregistrement des organisations qui souhaitent participer au système qu'il met en place, cet enregistrement étant délivré en ayant égard, tout particulièrement, aux activités, services et produits d'une organisation, à un ou plusieurs endroits déterminés ⁴.

⁴ Le système mis en place par le règlement (CE) n° 1221/2009 repose notamment sur la notion de « site » qui est défini comme étant « un lieu géographique donné, placé sous le contrôle de gestion d'une organisation s'appliquant aux activités, produits et service, y compris à l'ensemble des infrastructures, équipements et

Compte tenu de ces éléments, l'application du règlement (CE) n° 1221/2009 en droit interne relève essentiellement des compétences que détiennent les régions en matière d'environnement, en particulier de celles que leur attribue l'article 6, § 1^{er}, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'autorité fédérale est également compétente pour l'application du règlement (CE) n° 1221/2009, mais c'est dans une mesure beaucoup plus limitée que les régions. Il convient à cet égard, de renvoyer, en particulier, à la compétence que détient l'autorité fédérale, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, II, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980, en matière de protection contre les radiations ionisantes ⁵.

Il est à noter que l'autorité fédérale est également compétente, en matière de protection de l'environnement, en ce qui concerne les zones maritimes belges, lesquelles relèvent de la compétence territoriale de l'autorité fédérale ⁶.

4.3.3. Au regard des principes ainsi rappelés, il échet tout d'abord de constater qu'aucune disposition de l'article 3 de l'accord de coopération ne tient compte, dans la détermination de l'« organisme compétent », de la compétence que détient l'autorité fédérale, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, II, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en matière de protection contre les radiations ionisantes, compétence qui

matériaux » et qui constitue « la plus petite entité qui puisse être prise en considération pour un enregistrement ». Certes, lorsqu'une organisation dispose de sites dans plusieurs États membres ou pays tiers, le règlement autorise ladite organisation à introduire une « demande d'enregistrement groupé » auprès d'un « organisme compétent » de l'État membre dans lequel se situe le siège de l'organisation ou le centre de gestion désigné à cette fin (article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement). Il n'en demeure pas moins que le « site » est l'unité fondamentale de l'enregistrement. Ainsi, il convient de relever, notamment, que, selon le règlement (CE) n° 1221/2009, le vérificateur peut opérer des vérifications « sur site » (article 23, paragraphe 5), et que, de même, « Lorsqu'une organisation comporte plus d'un site, chaque site auquel l'EMAS s'applique doit respecter toutes les exigences de l'EMAS, y compris celle relative à l'amélioration constante des performances environnementales, selon la définition qui en est donnée à l'article 2, paragraphe 2 » (point B.3 de la partie B du tableau de l'annexe II au règlement), et que « l'organisation » doit veiller « à ce que ces informations soient disponibles dans la langue ou les langues officielles de l'État membre dans lequel elle est enregistrée et, le cas échéant, dans la langue ou les langues officielles de tous les États membres sur le territoire desquels sont situés des sites concernés par l'enregistrement groupé » (point D de l'annexe IV au règlement). Enfin, « L'EMAS ayant pour but de responsabiliser les organisations sur le plan local, celles-ci doivent veiller à ce que « les incidences environnementales significatives de chaque site soient clairement déterminées et mentionnées dans la déclaration environnementale globale » (point E de l'annexe IV au règlement).

⁵ Sur la compétence fédérale en matière de radiations ionisantes, voir l'avis 46.688/VR précité.

⁶ C.C., 2 mars 2011, n° 33/2011, B.8.1. Voir également les avis 52.857/VR, 52.861/VR, 52.868/VR et 52.869/VR, donnés le 25 mars 2013 sur, respectivement, un avant-projet de loi, un avant-projet de décret de la Région flamande, un avant-projet de décret de la Région wallonne et un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre'. L'article 3, paragraphe 4, de l'accord de coopération prend d'ailleurs en compte cette règle de compétence.

constitue une exception à la compétence régionale en matière de protection de l'environnement.

À cet égard, le fait que l'article 4, alinéa 2, de l'accord de coopération impose que l'« organisme compétent » demande l'avis de l'Agence Fédérale de Contrôle nucléaire lorsque la demande d'enregistrement émane d'une organisation dont l'activité relève de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 n'est ni adéquat, ni suffisant pour garantir le respect de la compétence fédérale en la matière.

Aussi, l'article 3 de l'accord de coopération doit-il être complété afin de prendre en considération cette compétence fédérale.

Par ailleurs, il n'appartient pas à un accord de coopération de déterminer quelle instance d'avis une autorité doit ou non consulter lorsqu'elle intervient dans le champ de ses compétences propres. Par conséquent, parallèlement aux modifications à apporter à son article 3, il conviendra d'omettre l'article 4, alinéa 2, de l'accord de coopération.

4.3.4. Pour rappel, l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération dispose que

« Chaque organisme compétent, auprès duquel la demande d'enregistrement est introduite conformément à l'article 3, assure les tâches mentionnées aux articles 11 à 17 du règlement [(CE) n° 1221/2009] ».

La question se pose de savoir comment concilier cette disposition avec la procédure de collaboration et de « décision collégiale » prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération.

À ce sujet, les explications suivantes ont été données :

« L'article 2 de l'accord de coopération assigne les tâches dévolues aux organismes compétents par le règlement, aux organismes compétents auprès desquels la demande d'enregistrement est introduite, conformément à l'article 3.

Dans l'hypothèse prévue par l'article 3, § 3, de l'accord de coopération, l'organisme compétent de la Région où est situé le siège social est désigné pour effectuer ces tâches.

L'article 4, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération impose alors une décision collégiale à la suite d'une instruction concertée. Cependant, le fait que la décision soit collégiale n'implique pas que l'enregistrement soit effectué par un faisceau de décisions des différents organismes d'enregistrement concernés. En effet, dans ce cas de figure, une seule décision de l'organisme compétent qui reçoit la demande constitue l'enregistrement, après décision collégiale interne ».

À bien comprendre les articles 2, alinéa 1^{er}, et 4, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération, au regard des explications ainsi données, il apparaît que l'enregistrement qui relèverait de la compétence de plusieurs « organismes compétents » serait effectué, d'un point de vue « formel » par un seul de ces organismes – en règle générale, celui de la Région où est

situé le siège social⁷ de l'organisation concernée⁸ – , mais résulterait d'une décision « collégiale » concertée, émanant de l'ensemble des organismes compétents, décision qui serait « interne » et ne revêtirait donc pas nécessairement un caractère public ou officiel.

Cette façon de procéder est pour le moins atypique et se concilie difficilement avec les règles répartitrices de compétence en matière de protection de l'environnement, rappelées ci-avant.

Aux fins de garantir au mieux le respect de la compétence de chaque niveau de pouvoir concerné par la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1221/2009, il serait plus adéquat de prévoir que « l'organisme compétent » qui opère formellement l'enregistrement, ne peut procéder à celui-ci que de l'accord des « autres organismes compétents » concernés, et ce, le cas échéant, à la suite d'une concertation entre ces différents « organismes compétents » et de leur collaboration dans le traitement administratif du dossier.

4.3.5. Enfin, l'article 3, paragraphe 3, de l'accord de coopération, tel qu'il est rédigé, ne règle pas clairement toutes les hypothèses susceptibles de se présenter, notamment pas celle où une demande d'enregistrement groupé concernerait des sites qui relèvent à la fois d'une des compétences de l'autorité fédérale rappelées ci-avant et de la compétence d'une région.

L'accord de coopération doit donc être complété afin de régler sans ambiguïté toutes les hypothèses susceptibles de se présenter.

5. En conclusion, les articles 2 à 4 de l'avant-projet doivent être revus à la lumière des observations qui précèdent, aux fins de garantir le respect des compétences propres de chaque niveau de pouvoir concerné par la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1221/2009 et de sorte que les règles déterminant « l'organisme compétent » soient dénuées de toute ambiguïté et couvrent toutes les hypothèses susceptibles de se présenter, compte tenu de tous et chacun des titres de compétence ici en jeu.

⁷ Sur la notion de « siège social », la section de législation s'interroge au demeurant si la référence qui y est faite permet effectivement de couvrir certaines hypothèses susceptibles de se présenter, par exemple, celles de candidats à l'enregistrement qui seraient des personnes morales de droit public non constituées sous la forme d'une personne morale de droit privé.

⁸ Sauf si le siège social n'est pas inclus dans la liste des sites pour lesquels l'enregistrement groupé est sollicité – voir à cet égard l'article 3, § 3, alinéa 2, de l'accord de coopération : le choix de « l'organisme compétent » appartient alors à l'organisation concernée.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

6. L'accord de coopération, dans son intitulé et *in fine*, sera complété par la mention de la date de signature de l'accord de coopération.

L'avant-projet de décret portant assentiment à cet accord sera complété en conséquence.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

7. Les 3^o et 4^o reprennent les définitions d'« organisation » et de « site » en renvoyant aux définitions prévues par le règlement (CE) n° 1221/2009.

Compte tenu du caractère obligatoire et directement applicable de ce règlement, il est préférable d'omettre ces définitions ⁹.

Article 2

8. L'article 6, alinéa 3, de l'accord de coopération dispose comme suit :

« Le délégué de l'organisme compétent coordinateur participe à la réunion annuelle des représentants des organismes compétents visée à l'article 16. 1 du règlement, ainsi qu'aux activités de l'assemblée telles que décrites aux articles 16 et 17 du règlement ».

La section de législation se demande comment cette disposition est appelée à se concilier avec l'article 2 de l'accord de coopération: ainsi, par exemple, la question se pose de savoir à quel titre, et à travers quel nombre de représentants, « l'organisme compétent » qui est, pour l'année civile concernée « l'organisme compétent coordinateur », sera appelé à participer à la réunion et aux activités visées aux articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 1221/2009.

⁹ Il convient par ailleurs d'observer que la manière dont les définitions du règlement n° 1221/2009 sont reprises dans l'accord de coopération n'est pas très cohérente : à titre d'exemple, la définition d'« enregistrement groupé », qui figure à l'article 2.29 du règlement, n'est pas reprise dans l'article 1^{er} de l'accord de coopération.

Article 3

9. L'article 3, paragraphe 6, de l'accord de coopération dispose comme suit :

« La Conférence Interministérielle de l'Environnement décidera, lorsqu'elle disposera du guide élaboré conformément à l'article 46, 4 du règlement, si la Belgique prévoit d'enregistrer des organisations situées hors de la Communauté, et, le cas échéant, dans quels États.

Dans l'affirmative, les demandes d'enregistrement sont introduites auprès de l'un des organismes compétents désignés conformément l'article 2, alinéa 1^{er} ».

Cette disposition revient à permettre à la Conférence interministérielle d'étendre le champ d'application de l'accord de coopération auquel il est envisagé de donner assentiment.

Un tel système méconnaît l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui dispose :

« Les accords de coopération sont négociés et conclus par l'autorité compétente. Les accords qui portent sur des matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier les Belges individuellement n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret. Les accords qui portent sur des matières réglées par la loi, ainsi que les accords qui pourraient grever l'État ou lier les Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par la loi ».

Le paragraphe 6 de l'accord de coopération doit, en conséquence, être omis.

Article 4

10. L'article 4 de l'accord de coopération ne règle la collaboration entre les « organismes compétents » qu'en ce qui concerne l'examen des demandes d'enregistrement.

Le texte doit être complété pour envisager les hypothèses du renouvellement, de la suspension et de la radiation de l'enregistrement.

Article 7

11. L'article 7, paragraphe 2, 1^o, de l'accord de coopération charge le « groupe de travail » de proposer à la « Conférence interministérielle de l'Environnement élargie aux Ministres compétents » « des modalités de répartition des frais d'enregistrement entre les organismes compétents ».

Si cette disposition doit être comprise comme conférant à la Conférence interministérielle le pouvoir d'adopter elle-même les modalités dont il est question, alors l'article 7, paragraphe 2, 1°, de l'accord de coopération appelle, *mutatis mutandis*, une observation similaire à celle faite ci-avant à propos de l'article 3, paragraphe 6, de l'accord de coopération : dans cette hypothèse, c'est à l'accord de coopération lui-même qu'il appartient de régler les modalités concernées.

Article 9

12. L'article 9 de l'accord de coopération est rédigé comme suit :

« Les différends entre les Parties concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord sont tranchés par une juridiction, comme visée l'article 92*bis*, § 5 et § 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Chaque Partie est habilitée à nommer un représentant et un suppléant dans cette juridiction.

Les frais de fonctionnement de cette juridiction sont répartis entre les Parties concernées par le différend ».

S'agissant de la nomination des membres de la juridiction de coopération et de la répartition de ses frais de fonctionnement, les alinéas 2 et 3 de cette disposition ne sont pas suffisamment précis pour satisfaire au prescrit de l'article 92*bis*, § 5, alinéas 4 et 8, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, duquel il résulte, d'une part, que c'est à l'accord de coopération lui-même de régler « le mode de désignation [des membres de la juridiction de coopération] autres que le président » et, d'autre part, que c'est aussi à l'accord de coopération lui-même de déterminer « le règlement des frais de fonctionnement ».

S'agissant du mode de désignation des membres de la juridiction, l'accord doit donc déterminer le mode selon lequel chacune des parties désignera son « représentant » effectif et son « représentant » suppléant.

En ce qui concerne les « frais de fonctionnement », l'accord doit déterminer comment les frais seront répartis entre les parties aux différends.

La disposition à l'examen sera revue et complétée en conséquence.

Annexe

13. L'annexe à l'accord de coopération reprend le « Modèle de formulaire à utiliser pour l'introduction d'une demande d'enregistrement d'une organisation, lors de la

présentation d'une première déclaration environnementale validée ou d'une mise à jour validée (Art. 6.2, d)) »¹⁰.

L'accord de coopération ne renvoie cependant à ce modèle de formulaire que dans la seule hypothèse prévue par l'article 3, paragraphe 7, de l'accord, à savoir l'introduction d'une demande d'enregistrement.

Pour des raisons de cohérence, le texte de l'accord de coopération doit être complété par une disposition prévoyant que la présentation d'une déclaration environnementale validée et d'une mise à jour validée doit être effectuée au moyen du formulaire repris en annexe.

De même, l'intitulé de l'annexe devrait également viser, outre l'article 6, paragraphe 2, d), l'article 5, paragraphe 2, c), du règlement (CE) n° 1221/2009.

14. L'annexe en projet est à mettre en relation avec l'annexe VI du règlement (CE) n° 1221/2009. En application de l'article 5, paragraphe 2, c), de ce règlement, une demande d'enregistrement doit comprendre un formulaire contenant au moins les informations minimales prévues à l'annexe VI du règlement. L'article 6, paragraphe 2, d), du règlement prévoit par ailleurs qu'un formulaire complété comprenant au moins les informations minimales prévues à l'annexe VI du règlement doit être adressée à l'organisme compétent lors de chaque année intermédiaire de la période de trois ans visée à l'article 6, paragraphe 1, d), du règlement.

Alors qu'il est également fait état de la mention de la « date d'enregistrement » dans les points 1 et 2 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1221/2009, cette mention fait défaut dans les points 1 et 2 de l'annexe à l'accord de coopération. Celle-ci doit être complétée en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹⁰ La disposition à laquelle il est renvoyé dans l'intitulé de l'annexe est l'article 6, paragraphe 2, d), du règlement (CE) n° 1221/2009. Cette précision devrait figurer dans l'intitulé de l'annexe.